

QUARANTE-DEUXIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

WHA42.14

Point 29 de l'ordre du jour

17 mai 1989

SITUATION SANITAIRE DE LA POPULATION ARABE DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

La Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Attentive au principe fondamental énoncé dans la Constitution de l'OMS, à savoir que la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité;

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'assurer des conditions de santé adéquates à tous les peuples qui sont victimes de situations exceptionnelles, y compris l'occupation étrangère et particulièrement l'installation de colons;

Exprimant son inquiétude la plus profonde devant les obstacles dressés par Israël contre la fourniture de services de santé de base dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine et le Golan;

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination;

Reconnaissant les raisons qui motivent l'actuel soulèvement (intifada) du peuple palestinien;

Affirmant le droit des réfugiés et personnes déplacées arabes de regagner leurs terres et les biens dont ils ont été écartés;

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée mondiale de la Santé concernant la situation sanitaire de la population arabe dans les territoires occupés, y compris la Palestine;

Tenant compte du rapport du Comité spécial d'experts sur la situation sanitaire de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine;¹

Prenant note du rapport du Directeur général sur les centres collaborateurs de l'OMS pour la recherche sur les soins de santé primaires dans les territoires arabes occupés;²

1. REAFFIRME le droit du peuple palestinien à posséder ses propres institutions pour assurer les services sanitaires et sociaux;
2. AFFIRME la responsabilité qui incombe à l'OMS d'assurer au peuple palestinien vivant dans les territoires arabes occupés la jouissance du niveau de santé le plus élevé possible, qui constitue un des droits fondamentaux de chaque être humain;
3. EXPRIME SA GRAVE PREOCCUPATION ET SON INQUIETUDE devant la détérioration des conditions sanitaires de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine et le Golan;

¹ Document A42/14.

² Document A42/15.

